

## Arrêt

n° 343 348 du 24 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS  
Rue Montoyer 1  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 12 mars 2024 munie d'un visa C. Le 18 juillet 2024, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Par courrier recommandé du 1<sup>er</sup> août 2024, la requérante de nationalité congolaise a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 25 octobre 2024 et à un ordre de quitter le territoire pris à la même date. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte querellé :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [M.W.C.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 24.10.2024, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).

Dès lors, il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressée ne serait pas en état de voyager

Il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible. »

• S'agissant du second acte querellé :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un visa valable

Motivation art. 74/13

1. Unité de la famille et vie familiale :

La décision concerne la seule personne qui figure dans la demande. Dès lors, on ne peut parler d'une atteinte à l'unité familiale.

Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant :

Aucun car d'après les éléments du dossier, l'intéressée n'a pas d'enfant à charge en Belgique

3. L'état de santé :

Selon l'avis médical dd 24.10.2024, aucune contre-indication à voyager

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9ter, 62 [et 74/13] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération des éléments pertinents de la cause ; de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante critique le caractère stéréotypé et lacunaire de l'avis du médecin-conseil de l'Office des étrangers. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante est arrivée en Belgique en 2023, alors qu'elle est arrivée en mars 2024. Concernant les attaches avec son pays d'origine, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession et notamment l'acte de décès de ses deux parents, la relation traumatique avec son pays d'origine du fait du viol qu'elle y a vécu. Elle estime par conséquent qu'il est faux d'estimer que rien ne permet de constater que la requérante ne possède plus de famille/attaches dans son pays d'origine. La partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession, notamment le fait que son seul soutien financier émane de personnes vivant en Belgique, et critique le motif de la partie défenderesse selon lequel « l'intéressée peut rentrer au pays d'origine et bénéficier d'opportunités que lui offre le pouvoir public, ou souscrire à une assurance pour financer ses soins médicaux ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans

le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil daté du 24 octobre 2024, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 1<sup>er</sup> août 2024, s'agissant d'un protocole de laboratoire daté du 22 mars 2024 et d'un certificat médical et d'une attestation circonstanciée datées du 1<sup>er</sup> juillet 2024, et dont il ressort que la requérante souffre :

- D'une infection VIH/HIV
- D'une ostéoporose vertébrale
- D'une cataracte
- D'une mycose buccale

Le traitement de la requérante se compose de

- Dovato ou Biktarvy
- Calcium
- Vitamine D

3.2.2. Le Conseil observe que dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche au médecin-conseil de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition, et notamment la relation traumatique avec son pays d'origine dû au viol subi et l'absence d'un entourage pouvant la soutenir.

Elle critique plus précisément le motif de l'avis du médecin-conseil selon lequel :

« Faisons remarquer que le dossier administratif de la requérante atteste qu'elle est arrivée dans le Royaume en 2023. Ce qui prouve qu'elle a passé la grande partie de sa vie en RDC. Et rien ne permet de constater que la requérante ne possède plus de famille/d'attaches dans son pays d'origine car elle pourrait raisonnablement se faire aider et héberger par la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Or, il incombe à la demandeuse d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n°97.866 du 13/07/2001). »

3.2.3. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite le 1<sup>er</sup> août 2024 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle faisait valoir une détresse psychologique suite au viol subi en République démocratique du Congo, une crainte liée au lien traumatique avec son pays d'origine, le risque d'une dégradation psychologique. Elle explique n'avoir personne dans son pays d'origine chez qui elle peut trouver refuge, étant célibataire et sans enfant, ses deux parents étant décédés. Elle étaye son propos par un acte de décès. Elle précise que les seules personnes pouvant la soutenir matériellement et moralement sont sa cousine et son mari qui vivent en Belgique et l'aident actuellement.

Le Conseil constate, à l'instar de de la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'il est précisé dans le certificat type du 1<sup>er</sup> juillet 2024, que la requérante a besoin d'un soutien psychosocial du fait du viol l'ayant contaminé au VIH et de favoriser la présence de famille ou d'aidants proches.

3.2.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que le médecin-conseil, dans son avis ne répond pas suffisamment aux éléments invoqués quant au fait que la requérante entretient une crainte de retour vers la République démocratique du Congo, liée au viol contaminant qu'elle a subi, qu'elle explique ne pas avoir d'aidants proches dans son pays d'origine pour un soutien psychosocial et que les seules personnes susceptibles de l'aider se trouvent en Belgique.

3.2.5. Le Conseil observe que les arguments de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède, dès lors qu'il s'agit d'une motivation a posteriori.

3.2.6. Partant, en s'abstenant de prendre suffisamment en considération l'ensemble des éléments déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen pris en sa seconde branche est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.7. *S'agissant du second acte attaqué*, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2024, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE